



PREFET DE LOIR ET CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Blois, le 28 mai 2019

Unité départementale de Loir et Cher

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de Loir et Cher

Avec présentation à la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
en formation spécialisée des Carrières

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

CEMEX GRANULATS NORD

COMMUNE DE MULSANS

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

49 bis rue Laplace
41000 – BLOIS
Tèl : 02.54.74.98.80 – Fax : 02.54.74.08.09
www.centre.developpement-durable.gouv.fr



1. Identification du pétitionnaire

La société CEMEX Granulats Nord, dont le siège social est situé 2, Rue du Verseau – Zone Silic – 94 150 RUNGIS, exploite une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Mulsans (41).

2. Renseignements sur l'installation

Nature : Carrière de calcaire
Situation : Commune de Mulsans, lieux-dits « Les Dolins », « La Vallée de Bonpuits ».
Surface autorisée : 57 ha 56 a 97 ca
Durée : 20 ans

3. Situation administrative

L'acte administratif en vigueur sur ce site est le suivant :

Arrêté Préfectoral n° 2012.142.0001 du 16 mai 2012 accordant à la société CEMEX l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Mulsans aux lieux-dits « Les Dolins », « Les Pendants » et « Vallée Bonpuits ».

Le site est actuellement autorisé pour les activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'autorisation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Carrière de calcaire	210 000 tonnes/an en moyenne, 320 000 tonnes/an maximum,
2515	1	A	Broyage, concassage criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW,	Deux installations de traitement des matériaux extraits (une installation permanente de 750 kW et une installation temporaire de 350 kW).	Puissance installée de 1100 kW
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux, ou de déchets non dangereux inertes, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure à 75 000 m ³ .	Station de transit divers produits minéraux solides.	Capacité de stockage de 50 000 m ³ .

4. Objet des demandes

- Modification des seuils d'acceptabilité de matériaux inertes, telle que permise par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes,
- Modification des conditions de réaménagement du site (parcelle YE 42 pp).

Par courriers reçus le 15 janvier 2018, la société CEMEX Granulats Nord a transmis à la préfecture de Loir et Cher un dossier de demande de modification des seuils d'acceptabilité des matériaux inertes et, le 25 janvier 2019 un dossier de demande de modification des conditions de remise en état de sa carrière, située sur la commune de Mulsans (41).

a) Seuils d'acceptabilité des matériaux de remblais

Dans un souci de compétitivité et afin d'élargir son marché (apport de terres de terrassement en fret retour de ventes de granulats), CEMEX Granulats Nord souhaite rehausser les valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes qui s'applique aux carrières.

La société CEMEX Granulats demande ainsi la modification des seuils d'admission des matériaux inertes entrant sur l'installation dans la limite d'un facteur 3, et d'un facteur 2 pour le paramètre carbone organique total (COT) comme prévu par l'article 6 de l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-cité, la modification des seuils d'acceptabilité (dans la limite d'un facteur trois) doit cependant faire l'objet « d'une justification particulière sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé. Les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. »

Ainsi, le dossier déposé par l'exploitant comprend une évaluation de l'impact potentiel que l'élévation des seuils d'acceptabilité des matériaux de remblaiement pourrait avoir sur l'environnement du site et la santé des populations avoisinantes. Il vise à justifier la possibilité d'adapter les seuils comme le prévoit la réglementation.

À noter qu'avec la modification de ces seuils, la carrière de Mulsans compte accueillir des déchets inertes issus des travaux du Grand Paris.

b) Modification de la remise en état

L'exploitant demande également une modification des conditions de remise en état d'une partie de la parcelle YE n°42 (7908 m²), située sur l'emprise de la carrière jouxtant les installations de la société COLAS.

La société COLAS Centre-Ouest (propriétaire), a en effet implanté une centrale d'enrobés à chaud en 1994 (régulièrement autorisée par l'AP n°94-1703 du 26 août 1994) sur la majeure partie de cette parcelle.

La société CEMEX indique dans son dossier, que l'usage industriel de la parcelle YE n°42pp est indispensable à la société COLAS, pour lui permettre de créer une continuité avec son activité actuelle.

La remise en état à vocation industrielle consiste à ne pas recouvrir les remblais avec de la terre végétale. Ce réaménagement permettra au propriétaire d'étendre ses activités.

5. Présentation des éléments justificatifs développés par la société CEMEX Granulats dans son dossier

5.1 Modification des seuils d'acceptabilité de matériaux inertes, telle que prévue par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

a) Contexte géologique et hydrologique du site

Contexte géologique : L'analyse présentée par l'exploitant est fondée sur une étude bibliographique de la géologie locale confrontée à des prélèvements réalisés in situ. Le gisement est essentiellement composé de la partie supérieure des formations des calcaires de Beauce exploités sur une épaisseur moyenne de 10 mètres (14 mètres au maximum). Ces faciès durs sont exploités jusqu'à la cote de 98,7 mNGF. Au droit du site, la cote piézométrique de la nappe est estimée à 93,96 m NGF. Les résultats des analyses in-situ menées par CEMEX montrent que les formations géologiques de la carrière de Mulsans ne présentent aucune anomalie chimique.

Contexte hydrologique : L'étude détermine le niveau et le sens d'écoulement des aquifères présents ainsi que les axes d'écoulement de surface. La qualité des eaux souterraines et de surface est également caractérisée.

Dans le secteur de Mulsans, les eaux souterraines sont constituées par la nappe de Beauce, principalement alimentée par les précipitations atmosphériques qui percolent au niveau des affleurements calcaires. Les analyses qualitatives des eaux de la nappe de Beauce au droit du site révèlent une anomalie récurrente en nitrates et des anomalies ponctuelles en fer total et en hydrocarbures sur les cinq dernières années.

La carte piézométrique montre un sens d'écoulement de la nappe dirigé vers la Loire selon un axe partant du Nord-Ouest vers le Sud-Est. Néanmoins, la carrière de Mulsans se situe au niveau d'une crête piézométrique locale redirigeant les flux d'eau souterrains en partie vers la Cisse (Sud-Ouest).

b) Évaluation des impacts sur l'environnement et la santé

Sur la qualité et la stabilité des sols : L'exploitant précise que la modification des seuils d'acceptation des déchets inertes extérieurs n'engendre pas d'impact sur les propriétés physiques des matériaux qui seront de même nature que ceux prévus initialement pour le remblai (terres, gravats...). Elle n'entraîne donc pas d'impact sur la stabilité et la perméabilité des matériaux.

Sur les eaux souterraines : L'exploitant précise que la carrière CEMEX effectue toutes ses opérations jusqu'à la cote de 98,7 m NGF soit 3 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC estimée à 95,7 m NGF). L'intégralité des affleurements calcaires et des remblais sont en toutes conditions hors d'eau quels que soient les conditions hydrauliques.

Il n'existe donc pas d'impact direct du remblaiement sur l'écoulement de la nappe. L'augmentation des seuils d'acceptabilité des déchets inertes, dans la limite d'un facteur 2 ou 3, ne modifie pas les caractéristiques physiques des matériaux. La perméabilité des matériaux est conservée, les écoulements souterrains ne sont pas altérés.

Depuis 2012, le suivi piézométrique de la carrière de Mulsans est réalisé semestriellement à l'aide de 4 piézomètres. Au vu des résultats disponibles et dans les conditions de remblaiement actuelles, les activités de la carrière CEMEX de Mulsans n'ont aucun impact sur la qualité des eaux souterraines.

S'agissant des captages en eau potable, le dossier indique que l'ensemble des forages AEP recensés dans un rayon de 10 km autour de la carrière CEMEX de Mulsans n'ont pas de lien hydrographique amont-aval avec les eaux souterraines circulant en dessous de la carrière. Il n'existe pas à ce jour de mode de transfert connu entre les eaux profondes de la nappe de Beauce circulant en dessous du carreau d'exploitation de la carrière et les sources d'alimentation en eau potable qui captent la nappe de la Craie.

Sur les eaux superficielles : Les résultats obtenus témoignent d'une anomalie récurrente en nitrates et d'anomalies ponctuelles en fer total et en hydrocarbures. L'anomalie récurrente en nitrates, retrouvée sur 5 années de mesures consécutives sur chacun des 4 piézomètres, témoigne de la contamination des eaux superficielles de la nappe par l'activité agricole très présente dans le secteur.

Par ailleurs, l'exploitant indique, que les activités d'exploitation ne sont pas à l'origine des anomalies ponctuelles et que l'ensemble des autres paramètres montrent des valeurs bien inférieures aux limites et références fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Le remblaiement avec des matériaux inertes aux seuils d'acceptation augmentés ne change en aucun cas les méthodes de réaménagement CEMEX et ne modifie ni la qualité du substrat ni la topographie locale et, de ce fait, ne modifie pas les écoulements de surface initiaux.

En proche périphérie de Mulsans, les forages référencés dans la base de données de la BSS Eau (base de données relative aux informations sur les eaux souterraines) sont des forages destinés à une utilisation agricole pour l'irrigation des terres essentiellement.

L'exploitant conclut qu'il n'existe pas, en vertu des données connues, de lien de ruissellement entre le site de Mulsans et la Cisse à 5 km en aval pour des conditions climatiques et hydriques ordinaires. Il n'existe pas non plus de mode de transfert direct et donc aucun impact direct. Le lien hydraulique entre ces deux entités existe essentiellement via l'infiltration des eaux de surface au sein des formations calcaires contenant la nappe de Beauce.

c) Mesure compensatoire

En complément des mesures réglementaires définies dans les arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 modifié et du 12 décembre 2014, l'exploitant mettra en place la mesure compensatoire suivante, qui est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral joint :

- réalisation de contrôles aléatoires sur la qualité des matériaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable dans le but de vérifier la conformité des matériaux aux critères fixés dans la déclaration d'acceptation préalable et intervenir rapidement en cas de non-conformité en refusant les matériaux.

5.2 Modification des conditions de remise en état de la parcelle YE 42 pp

Remise en état prévue par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 :

Elle consiste à rendre les terrains à leur vocation initiale agricole.

À cet effet, les opérations suivantes sont prévues :

- Remblayage partiel de l'excavation pour retour à une cote finale comprise entre 105 et 114 m NGF, avec la création d'une dépression,
- talutage des abords de la cuvette ainsi formée avec des pentes de 10° maximum,
- création de 3 haies paysagères avec des essences locales (par reconstitution et augmentation du linéaire d'une haie existante),
- création d'une zone « nue » et caillouteuse favorable à l'œdicnème Criard, au sud de la parcelle ZZ 28,

Une couche de terre végétale de 30 cm minimum épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site, excepté le secteur réservé à l'œdicnème Criard visé ci-dessus.

Le plan ci-après présente le principe du réaménagement prévu (extrait du dossier de demande d'autorisation), repris en annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2012.

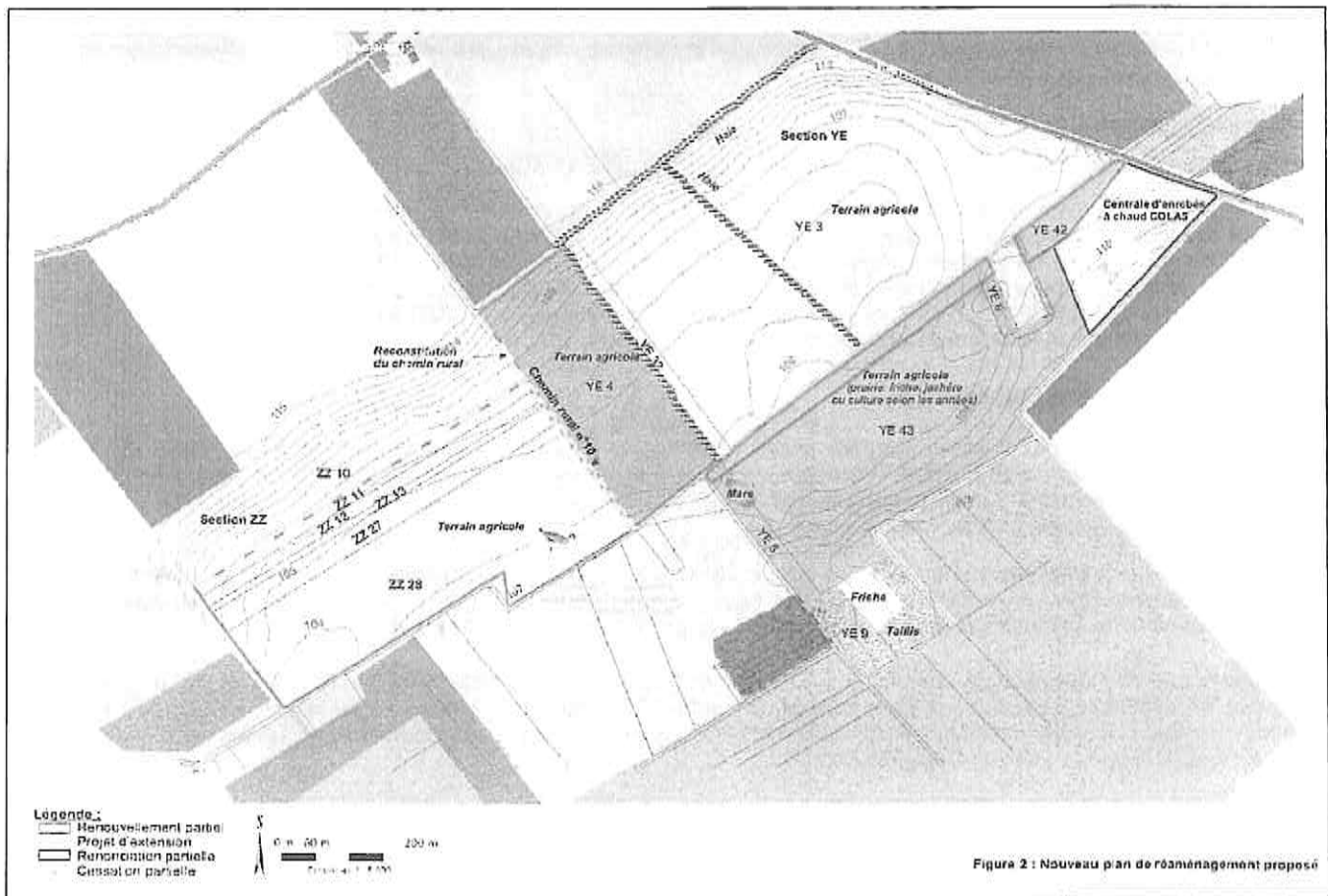


Figure 2 : Nouveau plan de réaménagement proposé

Cessation partielle d'activité :

Le 27 décembre 2017, Monsieur [redacted] agissant en qualité de Président Directeur Général de la société CEMEX Granulats a déposé en Préfecture, un dossier relatif à une cessation partielle d'activité concernant un secteur de la carrière autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012.142.0001 du 16 mai 2012 pour les parcelles YE n° 6pp, n°8pp, n°42pp et n°43pp.

Les avis des propriétaires (COLAS centre Ouest et Monsieur NOUVELLON) et de Monsieur le Maire de MULSANS ont été produits et sont favorables à la remise en état des terrains.

Une visite des lieux a été réalisée le 25 avril 2018 par l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du département de Loir et Cher, afin de constater que les parcelles concernées par la cessation d'activité étaient remises en état, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012.142.0001 du 16 mai 2012 et aux principales informations de remise en état présentées par l'exploitant dans son mémoire (dossier de cessation partielle d'activité), où il indique notamment que « Les parcelles exploitées ont été remises en état suivant les prescriptions définies dans l'étude d'impact qui prévoyait essentiellement un réaménagement agricole des terrains ».

Pour les parcelles cadastrées YE n° 6pp, n°8pp et n°43pp, les parties visibles de la remise en état laissent apparaître des terrains cultivés ou préparés pour de prochaines cultures.

En revanche, la parcelle YE n° 42pp, incluse dans le périmètre de la centrale d'enrobage COLAS Centre Ouest (propriétaire), a été réaménagée en surface à vocation industrielle (surface utilisée pour le stockage de matériaux et de matériels).

Un procès verbal de récolement a été établi le 05 octobre 2018, validant la cessation partielle d'activité et la remise en état des seules parcelles YE n° 6pp, n°8pp et n°43pp.

Par courrier du 12 octobre 2018, Monsieur le Préfet de Loir et Cher a informé l'exploitant, que la parcelle YE n° 42 pp devait être remise à l'état agricole ou qu'une demande de modification de remise en état devrait être transmise à Monsieur le préfet de Loir et Cher.

Nature de la demande de modifications des conditions de remise en état sollicitée par l'exploitant :

Le 09 janvier 2019, Monsieur [redacted] agissant en qualité de Président Directeur Général de la société CEMEX Granulats a déposé en Préfecture, un dossier relatif à la modification des conditions de réaménagement de la parcelle concernée, incluant les avis favorables du maire de Mulsans et du propriétaire du terrain.

Avis du maire de MULSANS et du propriétaire du terrain sur les modifications sollicitées :

Monsieur le Maire de MULSANS :

Par un courrier en date du 10 décembre 2018, Monsieur le maire de la commune de MULSANS a écrit :

« Je, soussigné, Monsieur Janick Gerberon, maire de la commune de Mulsans, donne un avis favorable au réaménagement d'usage industriel de la parcelle cadastrée section YE n° 42pp à Mulsans (41) d'une surface de 79a 08ca, comprise au sein du site de la carrière de Mulsans dans le cadre d'une demande de modification des conditions de remise en état au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Rubrique n° 2510).

Propriétaire du terrain (COLAS Centre-Ouest) :

Par un courrier en date du 9 janvier 2019, le Président Directeur Général de COLAS a écrit :

Pour les modifications de remise en état de la partie de parcelle YE n° 42 pp, le Président Directeur Général de COLAS (propriétaire respectif) a déclaré par courrier : « Je soussigné, Monsieur Hervé Le Bouc, agissant en tant que Président Directeur Général de COLAS, société propriétaire de la parcelle cadastrée YE n° 42pp à MULSANS (41), d'une surface de 79a 08ca, donne un avis favorable au réaménagement en vocation industrielle de ladite parcelle située dans l'emprise du périmètre de la carrière de MULSANS exploitée par la société CEMEX, dans le cadre d'une demande de modification des conditions de remise en état au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Rubrique n° 2510) ».

6. Conclusions – Propositions

Pour ce qui concerne le remblaiement avec des matériaux inertes, les éléments du dossier permettent de conclure que la carrière exploitée par la société CEMEX Granulats présente des caractéristiques géologiques suffisantes pour faire application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et modifier en conséquence les valeurs limites mentionnées à l'annexe II de ce même arrêté.

Pour ce qui concerne la modification de remise en état, le dossier de demande d'autorisation du 16 mai 2012 précise que la remise en état sera agricole sur l'intégralité du site. Or COLAS (propriétaire de la parcelle YE 42 pp) a réalisé une remise en état industrielle sur cette partie de parcelle, ce qui conduit à une réduction de la surface agricole de 7 098 m².

Les avis du maire de Mulsans et du propriétaire (COLAS) ont été fournis et sont favorables à la remise en état à vocation industrielle. Les effets paysagers resteront inchangés par rapport à la demande initiale, car les merlons entourant le site resteront en place. La remise en état industrielle sollicitée sur la parcelle YE 42 pp, ne sera donc pas à l'origine de nouvelles fenêtres visuelles depuis la route du Moulin de Bonpuits.

Les modifications demandées n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher de réserver une suite favorable aux demandes de la société CEMEX Granulats et, à cet effet a établi un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2012 permettant de :

- fixer les nouveaux seuils d'acceptabilité des matériaux inertes, dans le respect des limites fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes,
- prescrire la réalisation de contrôles aléatoires par l'exploitant (nature et fréquence), portant sur les matériaux admis en remblaiement
- modifier les conditions de remise en état de la parcelle YE n° 42 pp.

L'inspection des installations propose également à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de recueillir l'avis de la CDNPS dans sa formation « Carrières » sur le projet d'arrêté préfectoral proposé

Le Technicien supérieur principal
de l'économie et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le Directeur,
Le Chef de l'unité départementale de Loir et Cher,